



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/94

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

47 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie -signalisation temporaire),

Vu le Règlement Communal de Voirie en date du 17 juin 2021,

Vu la demande en date du 10 septembre 2025 formulée par Madame DE-CONINCK Anne-Sophie, agissant en qualité d'assistante administrative travaux au sein du siège de la communauté de communes de la Pévèle Carembault domicilié au n°47 avenue du Général de Gaulle, relative à l'occupation du domaine public,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du mardi 16 septembre au jeudi 18 septembre 2025, la société APAVE - ci-après désigné le permissionnaire - est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir et sur les emplacements de stationnements dans le cadre d'un diagnostic de toiture sur le bâtiment situé au n°47 avenue du Général de Gaulle.

Article 2 – Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Article R417-10 du Code de la route).

Article 3 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation. La signalisation sera mise en place et entretenue par le permissionnaire de jour comme de nuit sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame DE-CONINCK Anne-Sophie, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 12 septembre 2025,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

